

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°199

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais

GIE Bayonne Manutention à Tarnos

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 : " Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la déclaration en date du 22 mai 2012 par laquelle le GIE BAYONNE MANUTENTION fait part à Monsieur le Préfet des Landes de son intention de réduire la capacité de stockage d'engrais nitrates de son établissement de TARNOS ;
- Vu** la déclaration complémentaire en date du 6 décembre 2012 du GIE BAYONNE MANUTENTION pour l'enregistrement et la déclaration de ses installations au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, pour son établissement de TARNOS ;
- Vu** la déclaration complémentaire en date du 18 octobre 2012 par laquelle le GIE BAYONNE MANUTENTION fait part à Monsieur le Préfet des Landes du classement de ses installations (rubriques n° 2515, 2516, 1331, 1432 et 2920 de la nomenclature des installations classées), pour son établissement de TARNOS ;

Vu l'acte administratif délivré antérieurement : arrêté préfectoral 1992 669 du 11 décembre 1992 autorisant le GIE BAYONNE MANUTENTION à exploiter une installation de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais sur le territoire de la commune de TARNOS ;

Vu l'acte administratif délivré antérieurement : arrêté préfectoral 2001 313 du 13 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires au GIE BAYONNE MANUTENTION pour l'exploitation de ses installations de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais sur le territoire de la commune de TARNOS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2013 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que leur respect garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

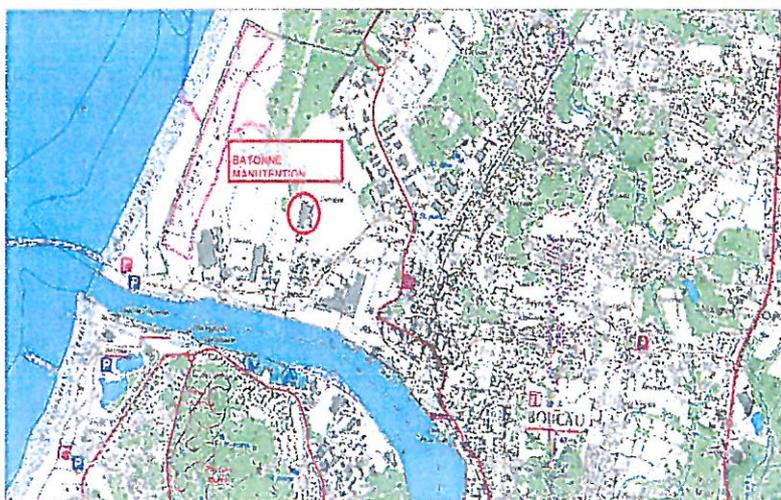
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations du GIE BAYONNE MANUTENTION, représentée par son directeur général Monsieur Jean-Dominique DRONEAU, dont le siège social est situé : 653, route de la Barre – 40 220 Tarnos, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tarnos, sur un site de 38 650 m² qui occupe les parcelles n° 619, 621, 716p et 620p de la section AM du cadastre.



Les installations sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation	Activités		Classement
	Capacité maximale	Rubrique ICPE	
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	325 kW	2515-1b	E
Stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est supérieure à 24,5 % (dont moins de 500 tonnes d'engrais en vrac dont la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est supérieure à 28 %)	< 1 250 t	1331-IIc	DC
Stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 %	39 000 t	1331-III	DC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	≤ 25 000 m ³	2516-2	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Ceq = 0,8 m ³	1432	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	37 kW	2920	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non Classé

Article 4 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par GIE BAYONNE MANUTENTION susvisé. Par ailleurs, prioritairement, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral 1992/669 du 11 décembre 1992 autorisant le GIE BAYONNE MANUTENTION à exploiter une installation de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais sur le territoire de la commune de TARNOS ;
- arrêté préfectoral 2001/313 du 13 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires au GIE BAYONNE MANUTENTION pour l'exploitation de ses installations de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais sur le territoire de la commune de TARNOS ;
- arrêté préfectoral 2005/95 du 7 juin 2005 imposant des prescriptions complémentaires au GIE BAYONNE MANUTENTION pour l'exploitation de ses installations de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais sur le territoire de la commune de TARNOS ;

Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des textes suivants s'appliquent aux installations du GIE BAYONNE MANUTENTION :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, susvisé ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516, susvisé ;
- arrêté ministériel du 06 juillet 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331, susvisé ;
- arrêté ministériel du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432, susvisé.

Article 7 : Sanctions

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de Tarnos et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Tarnos pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Tarnos.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Tarnos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'au GIE BAYONNE MANUTENTION.

Mont-de-Marsan, le 8 AVR. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ronald de PONTBRIAND

